

Séance du 8 novembre 2018**Délibération n° 2018-92**

L'an deux mil dix-huit, le 08 du mois de novembre à 18 heures, se sont réunis, à Cérilly, dans les locaux de la communauté de communes, les membres du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Tronçais, sous la présidence de Madame Corinne COUPAS, Présidente, dûment convoqués le 31 octobre 2018.

Présent(s) : Monsieur Stéphane MILAVEAU, Madame Corinne COUPAS, Monsieur Jean-Yves CHARBY, Madame Jacqueline PRENCHERE, Madame Josette BEAUBIER, Monsieur Fabien THEVENOUX, Monsieur Daniel RONDET, Monsieur Michel GALOPIER, Monsieur Daniel ARTIGAUD, Madame Christine DEFFNER, Monsieur David LOUBRY, Monsieur Bernard SOULIER, Monsieur Pierre-Marie DELANOY, Monsieur Louis de CAUMONT LA FORCE, Monsieur Alain GAUBERT, Monsieur Julien POINTUD, Monsieur Denis CLERGET, Monsieur Bernard SAUPIC, Monsieur Daniel RENAUD
Formant la majorité des membres en exercice ;

Procuration(s) : Monsieur Thierry AUDOUIN à Madame Corinne COUPAS, Monsieur Georges CHALMET à Madame Josette BEAUBIER, Monsieur Olivier FILLIAT à Madame Jacqueline PRENCHERE ;

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Bernard FAUREAU, Monsieur Gilbert CAMPO, Monsieur Jacques BARDIOT, Madame Marie de NICOLAY ;

Présent(s) sans voix délibérative : Madame Anne RENAUD, Madame Laetitia FREMONT, Madame Catherine SADDE, Monsieur Robert LEPEE, Monsieur Francis LEBLANC ;

Assistaient également à la réunion : Madame Odile LEPEE, Monsieur Jean-Louis ETIEN.

Nombre de Membres en exercice	26
Nombre de Membres présents	19
Nombre de suffrages exprimés	22
Votes Pour	22
Votes Contre	0
Abstention	0

NOMENCLATURE ACTES	
N°: 5-7	Thème : Intercommunalité

Objet : convention de liquidation du SMAT du Pays de Tronçais et de sa région
--

Le conseil communautaire,

Sur le rapport de la Présidente ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la communauté de communes ;

VU la délibération n°2017-105 du 20 décembre 2017 du conseil communautaire relative à la dissolution / reprise du Syndicat Mixte d'Aménagement Touristique du Pays de Tronçais et diagnostic de ses équipements ;

VU la délibération du 03 avril 2018 (délibération CD-avril 2018-30-70) du Conseil Départemental donnant un accord de principe sur la dissolution du SMAT de la Forêt de Tronçais et de sa région et sur l'intégration de ses compétences au sein de la Communauté de Communes du Pays de Tronçais ;

Vu la délibération du 20/12/2017 (délibération n°105) du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Tronçais demandant la dissolution du SMAT de la Forêt de Tronçais et de sa région et s'engageant à reprendre les équipements du SMAT dans les conditions fixées par la convention de dissolution à intervenir ;

Vu la délibération du 6 avril 2018 (délibération n°2018/5) du Comité Syndical du SMAT de la Forêt de Tronçais et de sa région donnant un accord de principe sur la dissolution de ce dernier et sur l'intégration de ses compétences au sein de la Communauté de Communes du Pays de Tronçais ;

Vu le courrier du 15 février 2018 de l'Office National des Forêts donnant un accord de principe sur la dissolution du SMAT de la Forêt de Tronçais et sa région et sur l'intégration de ses compétences au sein de la Communauté de Communes du Pays de Tronçais ;

VU le projet de convention de dissolution du SMAT du Pays de Tronçais et de sa région rédigé en collaboration avec les services du Département sur la base d'un modèle de convention qu'ils avaient défini en concertation avec la préfecture ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de liquidation du SMAT du Pays de Tronçais et de sa région ci-annexée ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur Daniel RONDET, 1^{er} vice-président de la communauté de communes, à signer ladite convention.

Fait et délibéré le 8 novembre 2018.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,
La Présidente

Corinne COUPX



Madame la Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.